

cles du présent Traité, qui regardent mutuellement Sa Maj. Impériale, & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

A R T I C L E X.

Toutefois la sûreté & le repos de l'Europe étant l'objet des renonciations à faire par Sa Maj. Impériale & par Sa Maj. Catholique, pour Elles & pour leurs descendans & successeurs, à toutes prétentions d'un côté sur le Royaume d'Espagne & des Indes, & de l'autre sur les Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, & sur les Pays-Bas Autrichiens, lesdites renonciations seront faites de part & d'autre, de la manière & en la forme qu'il est stipulé par les Articles II. & IV. des conditions de la Paix à faire entre Sa Maj. Impériale & Sa Maj. Catholique. Et quoique le Roi Catholique refusât d'accepter les susdites conditions, l'Empereur fera néanmoins expédier les Actes de ses renonciations, dont la publication sera différée jusqu'à la signature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique : Et si le Roi Catholique persistoit à ne vouloir pas souscrire à cette paix, Sa Maj. Impériale remettra cependant au Roi de la Grande-Bretagne en même-tems que se fera l'échange des ratifications de ce présent Traité, un Acte autentique desdites renonciations, lequel Sa Maj. Britannique, du consentement unanime des Contractans, s'engage de n'exhiber au Roi Très-Chrétien qu'après que Sa Maj. Impériale aura été mise en possession de la Sicile : Et après que Sa Maj. Impériale sera en possession de ce Royaume, tant l'exhibition que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Maj. Impériale, se fera à la première réquisition du Roi Très-Chrétien, & ces renonciations
auront